

RCS : GAP

Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00191

Numéro SIREN : 899 590 624

Nom ou dénomination : HOLDING 3 M IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003201

PROCÉDÉ XÉROGRAPHIQUE
Agréé par arrêté du 23/03/1982

101801405

CTH/ITR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX SEPTEMBRE**

**A GAP (Hautes-Alpes), 6A rue Villars,
PARDEVANT Maître Claire THOMAS Notaire au sein de la Société Civile
Professionnelle «Marc DAUDÉ et Valérie LAGLACE-MARONIAN», titulaire d'un
Office Notarial à GAP, 6A rue Villars,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateurs

Monsieur Georges Marie Jean **MIRAMOND**, commerçant, et Madame Anne-Marie Georgette **HIESSE**, professeur retraité, demeurant ensemble à CURBANS (05110) 195 impasse de la Poudrière-Le Riou de Mioux.

Monsieur est né à LIMOUX (11300) le 24 février 1950,

Madame est née à AIX-LES-BAINS (73100) le 29 juillet 1950.

Mariés à la mairie de GAP (05000) le 6 août 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

1°) Monsieur Olivier Louis Georges **MIRAMOND**, ingénieur télécommunications, époux de Madame Emily Monyangi **RAINI**, demeurant à BELLEVILLE NJ (07109) (ETATS-UNIS) 311 Freedom Lane.

Né à GAP (05000) le 4 novembre 1973.

Marié à la mairie de CURBANS (05110) le 17 septembre 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du

Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre JUSSAUME, notaire à GAP (05000), le 13 septembre 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté à l'acte par son frère M. Manuel MIRAMOND en vertu d'une procuration authentique reçue par Me THOMAS le 19 septembre 2023 annexée aux présentes.

2°) Madame Anne Christine Marie **MIRAMOND**, consultante en lactation IBCLC, épouse de Monsieur Olivier **DESGEORGES**, demeurant au QUEBEC (CANADA) 79 16ème avenue ROXBORO H8Y2Y2.

Née à GAP (05000) le 27 mai 1976.

Mariée à la mairie de CURBANS (05110) le 4 août 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée à l'acte par son frère M. Manuel MIRAMOND en vertu d'une procuration authentique reçue par Me THOMAS le 19 septembre 2023 annexée aux présentes.

3°) Monsieur Manuel Laurent Muriel **MIRAMOND**, commerçant, époux de Madame Emilie Christine **IVARS**, demeurant à GAP (05000) 6 ter rue Capitaine de Bresson.

Né à GAP (05000) le 20 décembre 1983.

Marié à la mairie de BRIDES-LES-BAINS (73570) le 14 juillet 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc DAUDE, notaire à GAP (05000), le 20 avril 2023.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers pour **UN/TIERS** chacun.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

Préalablement à la donation-partage, objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

I. Mariage et postérité des donateurs

Monsieur Georges MIRAMOND et Mme Anne-Marie HIESSE se sont mariés à la mairie de GAP (05000) le 6 août 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De cette union sont nés trois enfants :

- M. Olivier MIRAMOND
- Mme Anne MIRAMOND
- et M. Manuel MIRAMOND

Tous trois donataires aux présentes.

II. Libéralités antérieures

a) Le **DONATEUR** déclare avoir consenti jusqu'à ce jour aux trois donataires uniquement une donation à titre de partage anticipé suivant acte reçu par Me Valérie MARONIAN notaire GAP le 25 septembre 2020, portant tant sur des biens immobiliers que sur des parts sociales.

Aux termes de cet acte il a été attribué :

- à Monsieur Olivier MIRAMOND et Mme Anne DESGEORGES des biens pour une valeur de 91.460,28 € donnée par parent, il reste à ce jour un abattement disponible pour chacun d'eux de 8.539,72 € par parent.
- à Monsieur Manuel MIRAMOND des biens pour une valeur de 136.342,92 € donnée par parent, de sorte que l'abattement disponible ainsi que les premières tranches fiscales au titre de la donation maternelle et paternelle sont épuisés.

b) Pour compléter cette relation, il est précisé qu'il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

III. Constitution de la société dénommée HOLDING 3 M IMMOBILIER

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GAP du 18 mai 2021, il a été constitué entre :

- Les conjoints MIRAMOND, susnommés
- Et la société dénommée HOLDING 3 M, société par actions simplifiée au capital de 556.080 euros ayant son siège à GAP (05000), 6 T rue Capitaine de Bresson, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro 883 645 657

Une société civile dénommée HOLDING 3 M IMMOBILIER pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de GAP intervenue le 21 mai 2021 sous le numéro 899 590 624.

Ladite société ayant son siège à GAP 6 T rue Capitaine de Bresson

Au capital de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) divisé en DEUX MILLE (2.000) parts, d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de UN (1) à DEUX MILLE (2.000) attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

- Monsieur Georges MIRAMOND et Mme Anne-Marie MIRAMOND à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts numérotées de un (1) à quatre cents (400)
- Monsieur Olivier MIRAMOND à concurrence de CINQ CENTS (500) parts numérotées de quatre cent un (401) à neuf cents (900)
- Madame Anne DESGEORGES à concurrence de CINQ CENTS (500) parts numérotées de neuf cent un (901) à mille quatre cents (1.400)
- Monsieur Manuel MIRAMOND à concurrence de CINQ CENTS (500) parts numérotées de mille quatre cent un (1.401) à mille neuf cents (1.900)
- Et la société HOLDING 3 M à concurrence de CENT (100) parts numérotées de mille neuf cent un (1.901) à deux mille (2.000).

Madame Anne-Marie MIRAMOND et Monsieur Manuel MIRAMOND ont été nommés co-gérants de la société HOLDING 3 M IMMOBILIER pour une durée indéterminée.

La société a opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

La société depuis sa constitution n'a fait l'objet d'aucune modification statutaire.

Les comptes des exercices antérieurs ont été régulièrement approuvés ; les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, ont été établis et approuvés par les associés.

Les statuts prévoient ce qui suit :

En ce qui concerne l'objet social :

« Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés française ou étrangère quel que soit leur objet social et leur activité
- La propriété, l'acquisition, la détention, la garde, l'administration, la gestion et la disposition d'instruments financiers et notamment de valeurs mobilières, de titres de sociétés
- La gestion des instruments financiers détenus ou à venir ; cette gestion pouvant être exercée soit directement par la gérance ou sous mandant confié à un prestataire de services d'investissements, étant entendu que la société ne pourra exercer l'activité de gestion d'instruments financiers pour le compte de tiers
- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers
- la propriété, l'administration, l'exploitation directe, par bail, location ou autrement, des biens meubles ou immeubles, dont la société pourrait devenir propriétaire, l'achat et la revente desdits biens immobiliers
- la souscription avec ou sans garantie hypothécaire ou autres de tous emprunts ou crédits quelconques nécessaires à l'acquisition ou à la mise en valeur des biens meubles ou immeubles et/ou droits immobiliers possédés par la société
- la cautionnement simple solidaire ou hypothécaire des associés de la société civile
- l'animation des filiales et la fourniture de toutes prestations de services
- toutes opérations de trésorerie avec les sociétés filiales ou en lien capitalistique
- et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale ».

En ce qui concerne les cessions de parts sociales

*L'article 13 des statuts stipule ce qui suit:

1- Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la société elle doit conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil lui être signifié par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés, ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

.....
« 3-Transmissions des parts sociales autres que les cessions

.....
3-2 Donation – Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation ».
.....

IV . Apports par les consorts MIRAMOND à la société HOLDING 3 M IMMOBILIER de parts de la société 5 M et augmentation du capital de la société HOLDING 3 M IMMOBILIER

Aux termes d'un acte reçu par Me Yvan LERMOYER notaire à GAP le 6 juillet 2022, les consorts MIRAMOND ont apporté à la société HOLDING 3 M IMMOBILIER des parts sociales de la société 5 M selon les modalités suivantes :

- Monsieur Georges MIRAMOND a apporté CENT CINQUANTE (150) parts numérotées de un (1) à cent cinquante (150) immatriculées à son nom dans la société 5 M dont il n'a conservé aucune part.

- Madame Anne-Marie MIRAMOND a apporté CENT CINQUANTE (150) parts numérotées de cent cinquante et un (151) à trois cents (300) immatriculées à son nom dans la société 5 M dont elle n'a conservé aucune part.

- Monsieur Olivier MIRAMOND a apporté DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS (299) parts numérotées de trois cent un (301) à cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) lui appartenant dans la société 5 M ; restant propriétaire dans la société 5 M d'une part numérotée six cents (600).

- Madame Anne DESGEORGES a apporté DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS (299) parts numérotées de six cent un (601) à huit cent quatre-vingt-dix-neuf (899) lui appartenant dans la société 5 M ; restant propriétaire dans la société 5 M d'une part numérotée neuf cents (900).

- M. Manuel MIRAMOND a apporté DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS (299) parts numérotées de neuf cent un (901) à mille cent quatre-vingt-dix-neuf (1.199) lui appartenant dans la société 5 M, restant propriétaire dans la société 5 M d'une part numérotée mille deux cents (1.200).

Les associés ont convenu dans la délibération susvisée du 1^{er} juin 2022 de modifier la valeur nominale des parts sociales de la société dénommée HOLDING 3 M IMMOBILIER pour la porter à 1,00 €.

Comme conséquence des apports ci-dessus, le capital de la société dénommée HOLDING 3 M IMMOBILIER a été augmenté de 41.895 € pour être porté de 2.000 € à la somme de 43.895 €.

Il a été créé 41.895 parts numérotées de 2.001 à 43.895, émises au pair et attribuées, savoir :

À Monsieur Georges MIRAMOND

5.250 parts numérotées de 2.001 à 7.250

À Madame Anne-Marie MIRAMOND

5.250 parts numérotées de 7.251 à 12.500

À Monsieur Olivier MIRAMOND

10.465 parts numérotées de 12.501 à 22.965

À Madame Anne DESGEORGES

10.465 parts numérotées de 22.966 à 33.430

À Monsieur Manuel MIRAMOND

10.465 parts numérotées de 33.431 à 43.895

→ Comme conséquence de l'apport et de l'augmentation de capital, les 43.895 parts de la société dénommée HOLDING 3 M IMMOBILIER appartiennent :

À Monsieur Georges MIRAMOND et Madame Anne-Marie MIRAMOND ensemble

QUATRE CENTS (400) parts numérotées de 1 à 400 400 parts

À Monsieur Georges MIRAMOND

7.250 CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (5.250) parts numérotées de 2.001 à 5.250 parts

À Madame Anne-Marie MIRAMOND

CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (5.250) parts numérotées de 7.251 à 12.500 5.250 parts

À Monsieur Olivier MIRAMOND

DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (10.965) parts numérotées

* de 401 à 900 (500 parts)

* de 12.501 à 22.965 (10.465 parts)

Total : 10.965 parts

À Madame Anne DESGEORGES

DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (10.965) parts numérotées

* de 901 à 1.400 (500 parts)

* de 22.966 à 33.430 (10.465 parts)

Total : 10.965 parts

À Monsieur Manuel MIRAMOND

DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (10.965) parts numérotées

* de 1.401 à 1.900 (500 parts)

* de 32.431 à 43.895 (10.465 parts)

Total : 10.965 parts

A la société HOLDING 3 M

CENT (100) parts numérotées de mille neuf cent un (1.901) à deux mille (2.000).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 43.895 parts

V . Apports par les consorts MIRAMOND à la société HOLDING 3 M IMMOBILIER de parts de la société LGM et seconde augmentation du capital de la société HOLDING 3 M IMMOBILIER

Aux termes d'un acte reçu par Me Yvan LERMOYER notaire à GAP le 6 juillet 2022, les consorts MIRAMOND ont apporté à la société HOLDING 3 M IMMOBILIER des parts sociales de la société LGM selon les modalités suivantes :

- Monsieur Georges MIRAMOND a apporté DIX (10) parts numérotées de un (1) à dix (10) immatriculées à son nom dans la société LGM dont il n'a conservé aucune part.

- Madame Anne-Marie MIRAMOND a apporté UNE (1) part numérotée vingt (20) immatriculée à son nom dans la société LGM dont elle n'a conservé aucune part
- Monsieur Olivier MIRAMOND a apporté DEUX (2) parts numérotées onze (11) et douze (12) lui appartenant dans la société LGM, Monsieur Olivier MIRAMOND restant propriétaire dans la société LGM d'une part numérotée treize (13).
- Madame Anne DESGEORGES a apporté DEUX (2) parts numérotées quatorze (14) et quinze (15) lui appartenant dans la société LGM, Madame Anne DESGEORGES restant propriétaire dans la société LGM d'une part numérotée seize (16).
- Monsieur Manuel MIRAMOND a apporté DEUX (2) parts numérotées dix-sept (17) et dix-huit (18) lui appartenant dans la société LGM, Monsieur Manuel MIRAMOND restant propriétaire dans la société LGM d'une part numérotée dix-neuf (19).

Comme conséquence des apports ci-dessus le capital de la société dénommée HOLDING 3 M IMMOBILIER a été augmenté de 77.350 € pour être porté de 43.895 € à la somme de 121.245 €.

Il a été créé 77.350 parts de 1 € numérotées de 43.896 à 121.245, émises au pair et attribuées, savoir :

À Monsieur Georges MIRAMOND
45.500 parts de 1 € numérotées de 43.896 à 89.395

À Madame Anne-Marie MIRAMOND
4.550 parts de 1 € numérotées de 89.396 à 93.945

À Monsieur Olivier MIRAMOND
9.100 parts de 1 € numérotées 93.946 à 103.045

À Madame Anne DESGEORGES
9.100 parts de 1 € numérotées de 103.046 à 112.145

À Monsieur Manuel MIRAMOND
9.100 parts de 1 € numérotées de 112.146 à 121.245

Depuis ces apports et augmentations de capital le capital social de la société HOLDING 3 M IMMOBILIER est réparti ainsi :

Le capital est de CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (121.245 €), divisé en 121.245 parts appartenant :

À Monsieur Georges MIRAMOND et Madame Anne-Marie MIRAMOND ensemble

QUATRE CENTS (400) parts numérotées de 1 à 400 400 parts

À Monsieur Georges MIRAMOND

CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (50.750) parts numérotées

* de 2.001 à 7.250 (5.250 parts)

* de 43.896 à 89.395 (45.500 parts)

Total 50.750 parts

À Madame Anne-Marie MIRAMOND

NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) parts numérotées

* de 7.251 à 12.500 (5.250 parts)

* de 89.396 à 93.945 (4.550 parts)

Total : 9.800 parts

À Monsieur Olivier MIRAMOND

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées

* de 401 à 900 (500 parts)

* de 12.501 à 22.965 (10.465 parts)
 * de 93.946 à 103.045 (9.100 parts)
 Total : 20.065 parts

À Madame Anne DESGEORGES

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées
 * de 901 à 1.400 (500 parts)
 * de 22.966 à 33.430 (10.465 parts)
 * de 103.046 à 112.145 (9.100 parts)
 Total : 20.065 parts

À Monsieur Manuel MIRAMOND

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées
 * de 1.401 à 1.900 (500 parts)
 * de 32.431 à 43.895 (10.465 parts)
 * de 112.146 à 121.245 (9.100 parts)
 Total : 20.065 parts

A la société HOLGING 3 M

CENT (100) parts numérotées de mille neuf cent un (1.901) à deux mille (2.000).
 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 121.245 parts »

Les parts sociales appartenant à M. et Mme Georges MIRAMOND dépendent de leur communauté.

VI . Actif et passif de la société HOLDING 3 M IMMOBILIER

Actif

Cette société possède un bâtiment à usage professionnel, artisanal et commercial situé à GAP La Justice rue de la Boiserie cadastré AT N°229 d'une contenance de 26a 33ca acquis de la société MOLIERE aux termes d'un acte reçu par Me Valérie MARONIAN notaire à GAP le 7 septembre 2022, moyennant le prix payé comptant taxe sur la valeur ajoutée incluse de 1.570.000 euros, comprenant plusieurs locaux loués pour la plupart aux conditions bien connues des donataires.

La société n'a pas d'autre passif que les prêts décrits ci-dessous souscrits pour l'acquisition de l'immeuble désigné ci-dessus ainsi que le passif mentionné au bilan.

Passif

Un prêt de 262.000 € souscrit auprès de la CAISSE D'EPARGNE CEPAC en vertu d'un contrat sous seing privé ne supportant aucune garantie réelle

Un prêt de 854.000 euros souscrit auprès de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES remboursable au plus tard le 1^{er} septembre 2037.

Un prêt de 655.000 euros souscrit auprès de la CAISSE D'EPARGNE CEPAC remboursable au plus tard le 5 septembre 2039

Compte tenu de l'état de l'actif et du passif de la société décrit ci-dessus, les parties conviennent de fixer la valeur unitaire de la part à UN EURO (1€) ; une attestation établie par la société comptable EPHISENS ayant son siège à GAP Micropolis confirme cette évaluation.

VII . Etat des inscriptions

Les donateurs déclarent que les parts données sont libres de tout gage ou nantissement, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le greffe du Tribunal de commerce de GAP, et qu'ils peuvent en disposer librement.

VIII . Dispositions diverses

Les **DONATEURS** déclarent que les comptes des exercices antérieurs, ont été régulièrement approuvés et les résultats ont été affectés et distribués par l'assemblée générale.

Les **DONATAIRES** déclarent être parfaitement informés de la situation des comptes de la société et des différentes opérations depuis la clôture du dernier exercice, pour avoir pu consulter les comptes de ladite société préalablement aux près

Les donataires déjà associés de la société HOLDING 3 M IMMOBILIER sont parfaitement informés de la situation patrimoniale de cette société, qui n'a délivré aucune caution, aval ou garantie à qui que ce soit.

**IX. Modifications des statuts de la société HOLDING 3 M IMMOBILIER-
Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société
HOLDING 3 M IMMOBILIER**

* M . et Mme Georges MIRAMOND

* M. Olivier MIRAMOND

* Mme Anne DESGEORGES

* M. Manuel MIRAMOND

* La société dénommée HOLDING 3 M, société par actions simplifiée au capital de 556.080 euros ayant son siège à GAP (05000), 6 T rue Capitaine de Bresson, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro 883 645 657

Représentée par son associé unique et président M. Manuel MIRAMOND ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts

Agissant en qualité de seuls associés de la société HOLDING 3 M IMMOBILIER convoqués à cet effet dans les formes légales en l'étude du notaire soussigné par Madame Anne-Marie MIRAMOND et Monsieur Manuel MIRAMOND co-gérants, afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-après indiqué.

Tous les associés sont présents ou représentés, l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ayant pour objet de modifier les statuts peut valablement délibérer aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour a été préalablement communiqué aux associés

**PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS
CONCERNANT L'ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les deux derniers paragraphes sont purement et simplement supprimés et remplacés par le texte suivant qui sera désormais dénommé Démembrement

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

- I – En matière d'assemblées générales ordinaires :
 - L'approbation des comptes.
 - L'affectation et la répartition des résultats.
 - La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.
- II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :
 - La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
 - L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.

- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

DEUXIEME RESOLUTION : CLAUSE DE PREFERENCE

La société étant composée de plus de deux associés et l'immeuble social étant destiné à abriter l'activité professionnelle de certains associés de la société, il est proposé aux associés d'inclure dans les statuts au paragraphe intitulé **ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1- Cession entre vifs

Un nouvel alinéa qui sera situé au paragraphe dénommé 1- Cession entre vifs – Procédure d'agrément et qui sera intitulé CLAUSE DE PREFERENCE, dont le contenu sera le suivant :

CLAUSE DE PREFERENCE

En cas d'aliénation à titre onéreux par un associé de la totalité de ses parts sociales ou de certaines d'entre elles les autres associés auront un droit de préférence sur tout amateur pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués à son domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé désirant se porter acquéreur disposera alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître à l'associé cédant son refus d'acquiescer ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation au droit de préférence.

Le bénéfice du droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais restera librement transmissible aux ayants droit à titre gratuit des associés.

L'obligation de préférence se transmet au décès des associés à ses ayants droit.

Le présent pacte de préférence est convenu pour une durée de TRENTE ANS (30 ans) à compter des présentes.

Aucune autre modification n'est faite aux statuts.

Les associés, après relecture et discussion, ont ADOPTE ces modifications des statuts à l'UNANIMITE.

Pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie authentique du présent acte pour réaliser toutes formalités notamment au greffe du tribunal de commerce.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage, objet des présentes :

DONATION-PARTAGE

Par ces présentes, Monsieur et Madame Georges MIRAMOND font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, et attribuent à leurs trois enfants présents ou représentés et qui acceptent, les parts ci-après désignées :

ATTRIBUTIONS ET EVALUATIONS

1°) Biens attribués à Monsieur Olivier MIRAMOND

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

La NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de vingt mille trois cent seize (20.316) parts sociales de la société civile HOLDING 3 M IMMOBILIER, portant les numéros :

a) 400 parts numérotées de 1 à 400 inclus immatriculées au nom de M. et Mme Georges MIRAMOND ensemble

b) 19.916 parts numérotées de 2.001 à 7.250 (5.250 parts) et de 43.896 à 58.561 (14.666 parts) immatriculées au nom de M. Georges MIRAMOND

Lesdites parts évaluées unitairement à 1 € soit pour les 20.316 parts attribuées à M. Olivier MIRAMOND une valeur de VINGT MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (20.316 €)

A déduire l'usufruit réservé par les DONATEURS, évalué compte tenu de leur âge à 3/10èmes soit SIX MILLE QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (6.094,80 €)

Reste pour la nue-propriété donnée une valeur de **QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES (14.221,20 €)**

2°) A Madame Anne DESGEORGES

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

La NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de vingt mille trois cent seize (20.316) parts sociales de la société civile HOLDING 3 M IMMOBILIER, portant les numéros 58.562 à 78.877 inclus immatriculées au nom de M. Georges MIRAMOND

Lesdites parts évaluées unitairement à 1 € soit pour les 20.316 parts attribuées à Mme DESGEORGES une valeur de VINGT MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (20.316 €)

A déduire l'usufruit réservé par les DONATEURS, évalué compte tenu de leur âge à 3/10èmes soit SIX MILLE QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (6.094,80 €)

Reste pour la nue-propiété donnée une valeur de **QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES (14.221,20 €)**

3°) A Monsieur Manuel MIRAMOND

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

La NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de vingt mille trois cent dix-huit (20.318) parts sociales de la société civile HOLDING 3 M IMMOBILIER, portant les numéros

a) 10.518 parts numérotées de 78.878 à 89.395 immatriculées au nom de M. Georges MIRAMOND

b) 9.800 parts numérotées de 7.251 à 12.500 (5.250 parts) et 89.396 à 93.945 (4.550 parts) immatriculées au nom de Mme Anne-Marie MIRAMOND

Lesdites parts évaluées unitairement à 1 € soit pour les 20.318 parts attribuées à M. Manuel MIRAMOND une valeur de VINGT MILLE TROIS CENT DIX HUIT EUROS (20.318 €)

A déduire l'usufruit réservé par les DONATEURS, évalué compte tenu de leur âge à 3/10èmes soit SIX MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (6.095,40 €)

Reste pour la nue-propiété donnée une valeur de **QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (14.222,60 €).**

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parts sociales appartiennent aux donateurs en vertu des actes susvisés dans l'exposé des présentes.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils n'en auront la jouissance qu'après le décès du survivant des donateurs qui s'en réservent l'usufruit leur vie durant, sans réduction au décès du prémourant.

En outre :

a) Monsieur Georges MIRAMOND constitue à titre gratuit avec le consentement et au profit de son épouse bénéficiaire qui accepte, un usufruit successif sa vie durant sur les parts données qui ne s'exercera qu'à l'extinction de l'usufruit précédent bénéficiant à M. MIRAMOND

b) Madame Anne-Marie MIRAMOND constitue à titre gratuit avec le consentement et au profit de son époux bénéficiaire qui accepte, ce même usufruit successif pendant sa vie durant qui s'exercera à l'extinction de l'usufruit précédent bénéficiant à Mme MIRAMOND.

De telle sorte que M. et Mme MIRAMOND puissent tous deux bénéficier leur vie durant de l'usufruit de la totalité des biens présentement donnés, sans réduction au décès du premier mourant.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nu-propriétaire, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins des **DONATEURS**.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants vivants ou représentés du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant eux comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, sans conséquence ni affectation sur les biens attribués à l'autre **DONATAIRE**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION A RECOMPENSE

Les donateurs déclarent renoncer expressément à toutes les récompenses qu'ils peuvent devoir à la communauté ou que la communauté pourrait leur devoir relativement aux biens qui sont compris dans cette donation partage.

Cette renonciation, consentie au bénéfice des donataires par l'un et l'autre de M. et Mme MIRAMOND, vaut notamment pour toutes les causes de récompense qui peuvent résulter de travaux d'aménagement, du prix d'aliénation, de remboursement d'emprunt, et pour tous transferts de valeur qui ont pu intervenir entre leurs patrimoines propres et la communauté.

En conséquence, chacun des donateurs s'interdit de revendiquer à l'autre quelque créance ou récompense que ce soit qui se rapporterait aux biens inclus dans le présent partage d'ascendants et précise que ces créances ou récompenses sont incorporées à ces biens et font partie de leur intention commune de les donner comme ceci à leurs enfants.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Conformément à l'article 13 des statuts sus-énoncé dans l'exposé des présentes, aucun agrément à la présente donation-partage n'est nécessaire.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Ancienne version :

Le capital est de CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (121.245 €, divisé en 121.245 parts appartenant :

À Monsieur Georges MIRAMOND et Madame Anne-Marie MIRAMOND ensemble

QUATRE CENTS (400) parts numérotées de 1 à 400 400 parts

À Monsieur Georges MIRAMOND

CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (50.750) parts numérotées

* de 2.001 à 7.250 (5.250 parts)

* de 43.896 à 89.395 (45.500 parts)

Total 50.750 parts

À Madame Anne-Marie MIRAMOND

NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) parts numérotées

* de 7.251 à 12.500 (5.250 parts)

* de 89.396 à 93.945 (4.550 parts)

Total : 9.800 parts

À Monsieur Olivier MIRAMOND

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées

* de 401 à 900 (500 parts)

* de 12.501 à 22.965 (10.465 parts)

* de 93.946 à 103.045 (9.100 parts)

Total : 20.065 parts

À Madame Anne DESGEORGES

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées

* de 901 à 1.400 (500 parts)

* de 22.966 à 33.430 (10.465 parts)

* de 103.046 à 112.145 (9.100 parts)

Total : 20.065 parts

À Monsieur Manuel MIRAMOND

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées

* de 1.401 à 1.900 (500 parts)

* de 32.431 à 43.895 (10.465 parts)

* de 112.146 à 121.245 (9.100 parts)

Total :

20.065 parts

A la société HOLGING 3 M

CENT (100) parts numérotées de mille neuf cent un (1.901) à deux mille (2.000).

100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 121.245 parts »

Nouvelle version :

Le capital est de CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (121.245 €), divisé en 121.245 parts lesquelles sont attribuées comme suit:

À Monsieur Georges MIRAMOND et Madame Anne-Marie MIRAMOND ensemble en usufruit

QUATRE CENTS (400) parts numérotées de 1 à 400

400 parts en usufruit

À Monsieur Georges MIRAMOND en usufruit

CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (50.750) parts numérotées

* de 2.001 à 7.250 (5.250 parts)

* de 43.896 à 89.395 (45.500 parts)

50.750 parts en usufruit

À Madame Anne-Marie MIRAMOND en usufruit

NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) parts numérotées

* de 7.251 à 12.500 (5.250 parts)

* de 89.396 à 93.945 (4.550 parts)

9.800 parts en usufruit

À Monsieur Olivier MIRAMOND

1/En pleine propriété

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées

* de 401 à 900 (500 parts)

* de 12.501 à 22.965 (10.465 parts)

* de 93.946 à 103.045 (9.100 parts)

20.065 parts

2/En nue-propriété

VINGT MILLE TROIS CENT SEIZE (20.316) parts numérotées

* de 1 à 400 (400 parts)

* de 2.001 à 7.250 (5.250 parts)

* de 43.896 à 58.561 (14.666 parts)

20.316 parts en nue-propriété

A Madame Anne DESGEORGES

1/En pleine propriété

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées

* de 901 à 1.400 (500 parts)

* de 22.966 à 33.430 (10.465 parts)

* de 103.046 à 112.145 (9.100 parts)

20.065 parts

2/En nue-propriété

VINGT MILLE TROIS CENT SEIZE (20.316) parts numérotées de 58.562 à 78.877

20.316 parts en nue-propriété

À Monsieur Manuel MIRAMOND

1/En pleine propriété

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées
 * de 1.401 à 1.900 (500 parts)
 * de 32.431 à 43.895 (10.465 parts)
 * de 112.146 à 121.245 (9.100 parts) 20.065 parts

2/En nue-propriété

VINGT MILLE TROIS CENT DIX HUIT (20.318) parts numérotées
 * de 78.878 à 89.395 (10.518 parts)
 * de 7.251 à 12.500 (5.250 parts)
 * de 89.396 à 93.945 (4.550 parts) 20.318 parts en nue-propriété

A la société HOLGING 3 M

CENT (100) parts numérotées de mille neuf cent un (1.901) à deux mille (2.000).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 121.245 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

Aux présentes sont à nouveau intervenus, Mme Anne-Marie MIRAMOND et M. Manuel MIRAMOND, agissant en leur qualité de co-gérants statutaires de la société.

Lesquels ont déclaré n'avoir connaissance d'aucun empêchement pouvant faire obstacle à la présente donation-partage et la tenir pour signifiée en dispensant des formalités prescrites par les dispositions de l'article 1690 du Code civil.

FISCALITE

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Pour la taxation des présentes, les biens donnés sont évalués de la manière suivante :

Valeur des parts données en pleine propriété	60.950 €
A déduire l'usufruit réservé par les donateurs évalué compte tenu de leur âge, à 3/10 èmes, soit	18.285 €
Reste pour la nue-propriété donnée	42.665 €

Qui représente :

- une donation paternelle pour moitié soit 21.332,50 €
- une donation maternelle pour l'autre moitié soit 21.332,50 €

Revenant

A M. Olivier MIRAMOND pour 14.221,20 €

- Donation paternelle 7.110,60 €
- Abattement disponible 8.539,72 €
- Droits néant

- Donation maternelle 7.110,60 €
- Abattement disponible 8.539,72 €
- Droits néant

A Mme Anne DESGEORGES pour 14.221,20 €

- Donation paternelle 7.110,60 €
- Abattement disponible 8.539,72 €
- Droits néant

- Donation maternelle 7.110,60 €
- Abattement disponible 8.539,72 €
- Droits néant

A M. Manuel MIRAMOND pour 14.222,60 €

- Donation paternelle 7.111,30 €
- Abattement disponible néant €
- Reste taxable 7.111,30 €
- Droits 1.423 €

- Donation maternelle 7.111,30 €
- Abattement disponible néant €
- Reste taxable 7.111,30 €
- Droits 1.423 €

Total des droits : 2.846 €

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux

mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

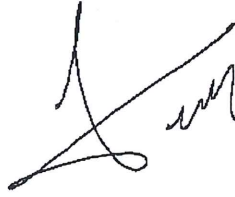
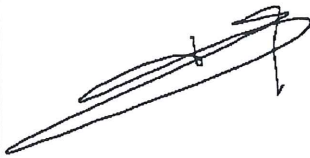
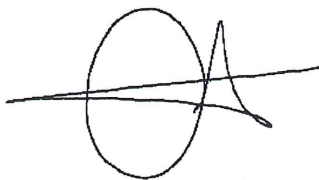
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

21-

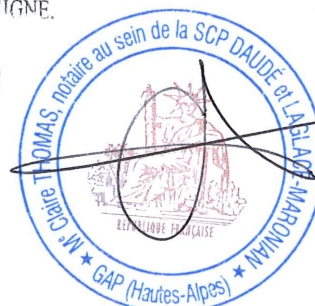
M. MIRAMOND Georges a signé à GAP le 22 septembre 2023	
Mme MIRAMOND Anne-Marie a signé à GAP le 22 septembre 2023	
M. MIRAMOND Manuel agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à GAP le 22 septembre 2023	
et le notaire Me THOMAS CLAIRE a signé à GAP L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX SEPTEMBRE	

COPIE AUTHENTIQUE, RÉDIGÉE SUR VINGT ET UN
PAGES, RÉALISÉE PAR REPROGRAPHIE, DÉLIVRÉE
ET CERTIFIÉE COMME ÉTANT LA REPRODUCTION
EXACTE DE L'ORIGINAL, PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
SOUSSIGNÉ.

ENREGISTRÉ au SPFE de GAP

Le 12.10.2023 Dossier 223/23499

Réf.: 223N627 Reçu: 2 846,00 Euros



STATUTS MIS A JOUR AU 22 SEPTEMBRE 2023

HOLDING 3 M IMMOBILIER

Société civile

Capital 121 245,00 €uros

6T rue Capitaine de Bresson

05000 GAP

RCS 899 590 624 RCS GAP

Ces statuts ont été mis à jour par la modification de l'article 7 – CAPITAL SOCIAL, à l'occasion de l'acte contenant DONATION-PARTAGE, en date du 22 septembre 2023, reçu par Me Claire THOMAS, notaire au sein de la SCP DAUDE-MARONIAN, notaires associés à GAP 6A rue Villars.

Statuts mis à jour, conformes à l'original

Le gérant

GAP le 18 octobre 2023



HOLDING 3 M IMMOBILIER

Société civile

au capital de 2 000 euros

**Siège social : 6 Ter rue Capitaine de Bresson
05000 GAP**

STATUTS

17 100 00

Les soussignés :

- **Monsieur Georges MIRAMOND**, né le 24/02/1950 à LIMOUX (11), de nationalité française, et **Mme Anne-Marie HIESSE** née le 29/07/1950 à AIX LES BAINS (73), de nationalité française, Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 06/08/1973, demeurant tous deux 195 impasse de la Poudrière 05110 CURBANS,

- **Monsieur Olivier MIRAMOND**, né le 04/11/1973 à GAP, de nationalité française, demeurant 311 Freedom Lane Belleville NJ071019 ETATS UNIS, marié sous le régime de la séparation de biens avec **Mme Emily RAINI**,
M. Olivier MIRAMOND est représenté à la signature des statuts par **Mme Anne-Marie MIRAMOND**,

- **Madame Anne MIRAMOND**, née le 27/05/1976 à GAP, de nationalité française, demeurant 79, 16^e avenue Roxboro - H8Y QUEBEC 2Y2 QC CANADA, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à l'union avec **Monsieur Olivier DESGEORGES**,
Mme Anne MIRAMOND est représentée à la signature des statuts par **M. Georges MIRAMOND**,

- **Monsieur Mamiel MIRAMOND**, né le 20/12/1983 à GAP, de nationalité française, demeurant 6 ter rue Capitaine de Bresson 05000 GAP, célibataire

- **La société HOLDING 3 M**, Société par actions simplifiée au capital de 556 080 euros, ayant son siège social 6 T rue Capitaine de Bresson 05000 GAP, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Gap sous le numéro 883 645 657, représentée par son gérant, **M. Mamiel MIRAMOND**,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes sociétés française ou étrangère quel que soit leur objet social et leur activité ;
- La propriété, l'acquisition, la détention, la garde, l'administration, la gestion et la disposition d'instruments financiers et notamment de valeurs mobilières, de titres de sociétés ;
- La gestion des instruments financiers détenus ou à venir ; cette gestion pouvant être exercée soit directement par la gérance ou sous mandat confié à un prestataire de services d'investissements, étant entendu que la société ne pourra exercer l'activité de gestion d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- L'acquisition de tous biens et droits immobiliers ;
- La propriété, l'administration, l'exploitation directe, par bail, location ou autrement, des biens meubles ou immeubles, dont la société pourrait devenir propriétaire, l'achat et la vente desdits biens immobiliers ;
- La souscription avec ou sans garantie hypothécaire ou autres de tous emprunts ou crédits quelconques nécessaires à l'acquisition ou à la mise en valeur des biens meubles ou immeubles et/ou droits immobiliers possédés par la société ;
- Le cautionnement simple solidaire ou hypothécaire des associés de la société civile ;
- L'animation des filiales et la fourniture de toutes prestations de services ;
- Toutes opérations de trésorerie avec les sociétés filiales ou en lien capitalistique ;
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : HOLDING 3 M IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" [*En cas de société civile particulière, préciser "immobilière" ou "de moyens" par exemple] suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 Ter rue Capitaine de Bresson, 05000 GAP.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui est alors habilitée à modifier les statuts, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- | | |
|---|-----------|
| - par M. Georges MIRAMOND et Mme Anne Marie MIRAMOND, la somme de | 400 euros |
| - par M. Olivier MIRAMOND, la somme de | 500 euros |
| - par Mme Anne DESGEORGES, la somme de | 500 euros |
| - par M. Manuel MIRAMOND, la somme de | 500 euros |
| - par la société HOLDING 3 M, la somme de | 100 euros |

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), laquelle somme a été déposée entre les mains de Madame Anne-Marie MIRAMOND, ainsi que celle-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

--- Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, ---

- M. Olivier DESGEORGES, conjoint commun en biens de Mme Anne MIRAMOND soussignée, apporteur de deniers provenant de la communauté, déclare avoir été averti des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. Il déclare consentir expressément à l'apport en numéraire effectué par son conjoint, et renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est de CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (121.245 €), divisé en 121.245 parts lesquelles sont attribuées comme suit:

À Monsieur Georges MIRAMOND et Madame Anne-Marie MIRAMOND ensemble en usufruit
QUATRE CENTS (400) parts numérotées de 1 à 400

400 parts en usufruit

À Monsieur Georges MIRAMOND en usufruit

CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (50.750) parts numérotées

* de 2.001 à 7.250 (5.250 parts)

* de 43.896 à 89.395 (45.500 parts) 50.750 parts en usufruit

À Madame Anne-Marie MIRAMOND en usufruit

NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) parts numérotées

* de 7.251 à 12.500 (5.250 parts)

* de 89.396 à 93.945 (4.550 parts) 9.800 parts en usufruit

À Monsieur Olivier MIRAMOND

1/En pleine propriété

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées

* de 401 à 900 (500 parts)

* de 12.501 à 22.965 (10.465 parts)

* de 93.946 à 103.045 (9.100 parts) 20.065 parts

2/En nue-propriété

VINGT MILLE TROIS CENT SEIZE (20.316) parts numérotées

* de 1 à 400 (400 parts)

* de 2.001 à 7.250 (5.250 parts)

* de 43.896 à 58.561 (14.666 parts)

20.316 parts en nue-propriété

A Madame Anne DESGEORGES

1/En pleine propriété

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées

* de 901 à 1.400 (500 parts)

* de 22.966 à 33.430 (10.465 parts)

* de 103.046 à 112.145 (9.100 parts) 20.065 parts

2/En nue-propriété

VINGT MILLE TROIS CENT SEIZE (20.316) parts numérotées de 58.562 à 78.877

20.316 parts en nue-propriété

À Monsieur Manuel MIRAMOND

1/En pleine propriété

VINGT MILLE SOIXANTE CINQ (20.065) parts numérotées

* de 1.401 à 1.900 (500 parts)

* de 32.431 à 43.895 (10.465 parts)

* de 112.146 à 121.245 (9.100 parts) 20.065 parts

2/En nue-propriété

VINGT MILLE TROIS CENT DIX HUIT (20.318) parts numérotées

* de 78.878 à 89.395 (10.518 parts)

* de 7.251 à 12.500 (5.250 parts)

* de 89.396 à 93.945 (4.550 parts) 20.318 parts en nue-propriété

A la société HOLGING 3 M

CENT (100) parts numérotées de mille neuf cent un (1.901) à deux mille (2.000).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 121.245 parts »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Oltre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 43 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers non associé, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions prévues au présent article. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant. Les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut d'agrément, les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Mme Anne-Marie MIRAMOND et Monsieur Manuel MIRAMOND, associés soussignés, sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée.

Mme Anne-Marie MIRAMOND et Monsieur Manuel MIRAMOND déclarent, chacun pour ce qui le concerne, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, 1 mois au moins à l'avance.

NDI

DM

AN

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société HOLDING 3 M IMMOBILIER", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions entraînant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix présentes ou représentées.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés,

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

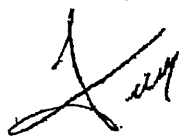
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

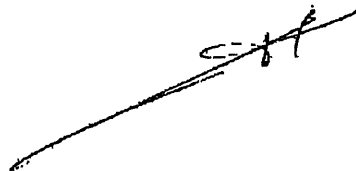
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à GAP
Le 18 mai 2021
En 4 exemplaires originaux

M. Georges MIRAMOND



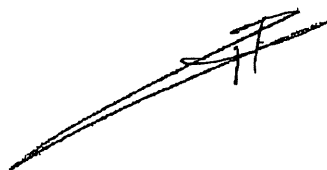
Mme Anne-Marie MIRAMOND



M. Manuel MIRAMOND



M. Olivier MIRAMOND
Représenté par Anne-Marie MIRAMOND



Mme Anne MIRAMOND
Représentée par Georges MIRAMOND



M. Olivier DESGEORGES
Représenté par Georges MIRAMOND



Société HOLDING 3 M



La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes. -

Les soussignés donnent mandat aux co-gérants à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- prise de participations dans la SCI 6 Ter, société civile immobilière au capital de 2 000 euros, en cours de constitution, dont le siège social sera fixé 6 ter rue Capitaine de Bresson à Gap (05), dont le gérant sera M. Manuel MIRAMOND.

ANNEXE

~~ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE~~ DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts entraînera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ca

2007

5/17

